

Bruxelles, le 28 mars 2013

Avis n° 2013/05

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Allocations familiales : Egalisation des montants

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité aligne le montant des allocations familiales dans le régime des indépendants sur le montant des allocations familiales dans le régime des salariés. Il constitue ainsi la 1^{ère} étape préalable de la Communautarisation des allocations familiales.

Le Comité émet un avis positif sur ce projet d'arrêté royal. Il estime cependant :

- que la mesure proposée ne doit pas faire l'objet de compensation;*
- que la mesure transitoire en faveur des indépendants qui obtiennent actuellement un montant d'allocations familiales plus élevé que ce qu'ils obtiendront après la réforme n'est pas indispensable et*
- que la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013 n'est techniquement pas tenable.*

Enfin, il émet une remarque technique au projet de texte.

L'accord de Gouvernement du 1^{er} décembre 2011 (page 40) prévoit "le transfert des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption aux Communautés. À Bruxelles, c'est la COCOM qui sera compétente à l'exclusion des deux Communautés. Préalablement au transfert, la différence entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants sera gommée."

Le Comité général de gestion a déjà rendu un avis sur les propositions émises dans la note de base du Formateur du 4 juillet 2011 concernant le transfert de compétences en matière de prestations familiales¹.

Le projet d'arrêté² soumis au Comité gomme les différences concernant le montant des d'allocations familiales accordées dans les 2 régimes à une date encore indéterminée (même si le projet d'arrêté royal mentionne la date du 1^{er} juillet 2013 entre crochets). Il constitue ainsi la 1^{ère} étape préalable à la Communautarisation des allocations familiales.

¹ Avis 2011/04 Erratum du 26 octobre 2011 : "Prestations familiales – Propositions émises dans la note de base du formateur du 4 juillet 2011 concernant le transfert des compétences en matière de prestations familiales

² Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, en vue de l'harmonisation des prestations familiales.

Les articles 1 et 4 du projet d'arrêté alignent les montants de base des allocations familiales dans les 2 régimes.

Tableau 1 : Montants de base actuels des allocations familiales (AF) - Montants adaptés suite à l'alignement des AF (montant à l'indice 119, 62)

Différences existantes au 01/03/2013 entre les régimes des salariés et des indépendants en matière de montant de base d'AF	Montants des AF indépendants au 01/03/2013 (1)	Montants adaptés suite à l'alignement des AF (2)	Différence entre (1) et (2)
Montant de base octroyé au 1 ^{er} enfant ou à l'enfant unique	84,43 €	90,28 €	+ 5,85 €
Montant de base octroyé au 1 ^{er} enfant ou à l'enfant unique (au taux "pensionné")	111,33 €	136,24	+ 24,91 €
Montant de l'allocation forfaitaire pour le 1 ^{er} enfant placé chez un particulier par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique	30,81 €	60,58	+ 29,77 €

L'article 2 du projet d'arrêté aligne les montants des suppléments d'âge dans les 2 régimes.

Il prévoit ainsi un supplément d'âge en faveur du dernier-né ou de l'enfant unique dans le régime des indépendants (il n'y a actuellement pas de supplément d'âge dans le régime des indépendants pour les enfants uniques et les cadets).

Tableau 2 : Montants des suppléments d'âge actuels pour les enfants uniques et les cadets non uniques (sans les autres suppléments "sociaux") - Montants adaptés suite à l'alignement des AF (montant à l'indice 119, 62)

Différences existantes au 01/03/2013 entre les régimes des salariés et des indépendants en matière de supplément d'âge pour les enfants uniques et les cadets (derniers nés)	Montants dans le régime des indépendants au 01/03/2013 (1)	Montants adaptés suite à l'alignement des AF (2)	Différence entre (1) et (2)
Enfant unique			
Supplément d'âge à 6 ans	0 €	15,73 €	+ 15,73 €
Supplément d'âge à 12 ans	0 €	23,95 €	+ 23,95 €
Supplément d'âge à 18 ans	0 €	27,60 €	+ 27,60 €
Cadets non uniques			
Supplément d'âge à 6 ans	0 €	31,36 €	+ 31,36 €
Supplément d'âge à 12 ans	0 €	47,92 €	+ 47,92 €
Supplément d'âge à 18 ans	0 €	60,93 €	+ 60,93 €

Il aligne également le montant des suppléments de base prévus pour le premier né dans le régime des indépendants sur le montant des salariés (le montant dans le régime des salariés est actuellement inférieur à celui du régime des indépendants)

Tableau 3 : Montants des suppléments d'âge actuels pour les aînés (premiers nés) non uniques (sans les autres suppléments "sociaux") - Montants adaptés suite à l'alignement des AF (montant à l'indice 119, 62)

Différences existantes au 01/03/2013 entre les régimes des salariés et des indépendants en matière de supplément d'âge pour les aînés (non uniques)	Montants régime des indépendants au 01/03/2013 (1)	Montants adaptés suite à l'alignement des AF (2)	Différence entre (1) et (2)
Supplément d'âge à 6 ans	31, 36 €	15, 73 €	- 15,63 €
Supplément d'âge à 12 ans	47, 92 €	23, 95 €	- 23,97 €
Supplément d'âge à 18 ans	52, 89 €	27, 60 €	- 25,29 €

Au vu du maintien des droits acquis, le projet d'arrêté royal prévoit des mesures transitoires en faveur des indépendants qui obtiennent actuellement un montant d'allocations familiales plus élevé que ce qu'ils obtiendront après la réforme. Les mesures transitoires s'appliqueront jusqu'à la première fin du droit aux prestations familiales en vertu de l'arrêté royal du 8 avril 1976.

Le coût annuel de cette égalisation est évalué à 23 mio € (en ce compris le coût des mesures transitoires).

Le Comité émet un avis positif sur ce projet d'arrêté royal. Il émet cependant une série de remarques.

Il constate que :

- les possibles pistes alternatives que le CGG a formulées dans son avis précédent³ pour harmoniser le montant des allocations n'ont pas suffisamment été prises en compte;
- L'égalisation des montants des allocations familiales dans les 2 régimes via une augmentation des allocations familiales des indépendants au niveau de celles des salariés a des conséquences budgétaires importantes pour le régime des indépendants;
- Le régime des indépendants est à même de de financer cette mesure. Pour rappel, le résultat consolidé de la proposition de contrôle budgétaire 2013 présente un solde positif de **199.368.977 €** en ce qui concerne le statut social des indépendants. Cela signifie que si l'égalisation des allocations familiales entrerait en vigueur au 1^{er} juillet 2013, le statut social présenterait encore un boni de 187, 87 mio € (199.368.977 € - 11.500.000€).
- le régime des indépendants n'était pas demandeur d'une telle augmentation et
- les priorités des travailleurs indépendants se situent au niveau des revenus de remplacement plutôt qu'au niveau des allocations familiales.

Au vu de ces constatations, le Comité estime que la mesure proposée ne doit pas faire l'objet de compensation comme par exemple, une augmentation des cotisations sociales ou une réduction des dépenses.

Le Comité estime également que les mesures transitoires en faveur des indépendants qui obtiennent actuellement un montant d'allocations familiales plus élevé que ce qu'ils obtiendront après la réforme ne sont pas indispensables. Elles

³ Avis 2011/04 Erratum du 26 octobre 2011 : "Prestations familiales – Propositions émises dans la note de base du formateur du 4 juillet 2011 concernant le transfert des compétences en matière de prestations familiales

permettent en effet aux familles de maintenir leurs droits acquis mais elle implique dans le même temps des complexités administratives supplémentaires et engendre une nouvelle discrimination entre les régimes des salariés et des indépendants.

Le Comité estime également que la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013 n'est techniquement pas tenable. Une entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} janvier 2014 est dès lors préférable.

Enfin, d'un point de vue technique le CGG propose de reformuler les paragraphes 1,2 et 3 du nouvel article 21 comme suit :

"Article 21. §1^{er} Les montants d'allocations familiales fixés aux articles 17, 18, 19, § 1^{er} et 20, § 1^{er} sont majorés d'un supplément d'âge.

§2. Le montant repris à l'article 17, alinéa 1, premier tiret, est majoré, en ce qui concerne l'enfant non bénéficiaire d'un supplément visé à l'article 17 bis ou 17 ter, d'un supplément d'âge de :

- 1° 11,92 EUR pour un enfant de 6 ans au moins;*
- 2° 18,51 EUR pour un enfant de 12 ans au moins;*
- 3° 20,92 EUR pour un enfant de 18 ans au moins.*

§3. Le montant repris à l'article 17, alinéa 1^{er}, premier tiret, en ce qui concerne l'enfant bénéficiaire d'un supplément visé à l'article 17 bis ou 17 ter, et les montants repris à l'article 17, alinéa 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} tirets et alinéa 2 et aux articles 18, 19, § 1^{er} et 20, § 1^{er} sont majorés d'un supplément d'âge de :

- 1° 23,77 EUR pour un enfant de 6 ans au moins;*
- 2° 36,32 EUR pour un enfant de 12 ans au moins;*
- 3° 46,18 EUR pour un enfant de 18 ans au moins."*

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 28 mars 2013 :



Muriel GALERIN,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président